



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2019 – 034/DEAL/DIR du 10 JAN. 2020**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de renforcement et de réhabilitation du réseau d'eaux  
pluviales de la commune de Chiconi**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

---

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de renforcement et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la commune de Chiconi, reçu complet au Guichet Unique le 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 06 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 10 « Rejet en mer :rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30m<sup>3</sup> par heure» du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste en deux actions (7 et 10) à renforcer et à réhabiliter le réseau d'eaux pluviales de la commune de Chiconi par :
  - la création dans l'action 7, d'un dalot de 7 m de long et 3 de large sur 1,5 m de hauteur et par la couverture sur 112 mètres linéaires d'un caniveau de type 70 × 70 ;
  - la réalisation de l'action 10 consistant en la création de deux caniveaux de 170 et 126 mètres linéaires (caniveau 1 3 m de large et 1,5 m de hauteur/caniveau 2 1,5 m de large et 1,1 m de hauteur).
- qui doit permettre d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et de limiter les risques d'inondations.

**Considérant la localisation du projet,**

- dans une zone urbaine de Chiconi, commune concernée par un plan de prévention des risques naturels prescrit,
- à proximité immédiate de diverses habitations plus ou moins solides et d'une route communale,
- proche d'une zone humide dégradée « Raphiaies marécageuses de Chiconi » et en bordure du cours d'eau Mro oua Andriana,
- à moins de 100 m de la mairie de Chiconi, établissement recevant du public (ERP),

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet nécessitera des travaux de défrichage, de dessouchage, de remblaiement et de déblaiement,
- que le projet nécessitera l'apport de 1545m<sup>3</sup> de graviers 0/80 issus de carrières autorisées,
- que la couverture des caniveaux par du béton ou des grilles réduira l'apport de déchets solides à la mer,
- que ces travaux d'urgence nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et que celui-ci prendra bien en compte les enjeux les plus sensibles du site,
- que la réalisation anticipée de ces travaux d'urgence renforcera la résilience d'une partie de la population face aux risques d'inondation notamment en ces temps de fortes pluies,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur le renforcement et la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la commune de Chiconi **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Chiconi représentée par Monsieur MADI OUSSANI Mohamadi, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision )

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Stéphane LE DASTIER  
L'arrondissement de  
L'Environnement de  
la Région Aquitaine

